



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 24 mars 2017
Publication: 29 juin 2017

Public
GrecoRC4(2017)7

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

IRLANDE

Adopté par le GRECO à sa 75^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2017)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités irlandaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Irlande, adopté lors de la 65^e réunion plénière du GRECO (10 octobre 2014) et rendu public le 21 novembre 2014, avec l'autorisation de l'Irlande ([Greco Eval IV Rep \(2014\) 3F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de l'Irlande ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 5 octobre 2016, a servi de base à la préparation du Rapport de Conformité, conjointement avec les informations reçues ultérieurement.
3. Le GRECO a chargé l'Estonie et le Royaume-Uni de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés Mme Mari-Liis SÕOT, au titre de l'Estonie, et M. David MEYER, au titre du Royaume-Uni. Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans la préparation du Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et détermine le niveau de conformité global d'un membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire, les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que les autorités devront soumettre après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO a adressé 11 recommandations à l'Irlande. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé que le cadre d'éthique existant soit remplacé par un cadre normatif uniforme et consolidé, basé sur des valeurs, couvrant les règles déontologiques applicables aux parlementaires – et à leurs collaborateurs, le cas échéant – qui devra traiter diverses situations de conflits d'intérêts (cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers dont les groupes de pression, activités accessoires et situations dans la période suivant la cessation des fonctions, etc.) dans le but de définir clairement la conduite que l'on attend d'eux.*
7. Les autorités font savoir que le cadre actuel d'éthique du secteur public fait l'objet d'une réforme juridique, avec l'introduction au Parlement du projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public. Ce projet de loi entend consolider et actualiser la loi de 1995 sur la déontologie dans la fonction publique, la loi de 2001 sur les normes de la fonction publique et la partie XV de la loi de 2001 sur l'administration locale. Il a été publié le 23 décembre 2015 et est passé en deuxième lecture au Dáil (chambre basse du Parlement) le 20 janvier 2016. D'après les autorités, le projet de loi reprendra à l'étape du Comité au Dáil en avril 2017 en vue de son adoption avant la pause estivale de la même année. Le texte est consultable sur internet¹.

¹ <http://www.per.gov.ie/en/public-sector-standards-bill/>

8. Plus précisément, les autorités expliquent que le projet de loi entend établir des principes d'intégrité dans le service public ; consolider, dans un seul et unique texte, le cadre actuel d'identification, de déclaration et de gestion de conflits d'intérêt et réduire au minimum les risques de corruption pour tous les fonctionnaires, y compris les parlementaires. Le projet de loi prévoit en outre les mêmes obligations pour les parlementaires et les ministres et le fait que la législation (si elle est adoptée) peut être suivie de codes d'éthique. Il y a lieu de noter que cela n'englobe pas les collaborateurs des parlementaires, qui sont employés par les parlementaires et non par un organisme public.
9. Le GRECO note les mesures prises pour mettre en place un nouveau cadre normatif dans le secteur public, énoncé actuellement dans le projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public. Le GRECO accueille favorablement ce projet de loi, qui, s'il est adopté, semblerait apporter aux parlementaires un cadre juridique uniforme et consolidé, sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires. Le GRECO note également que le projet de loi prévoit des obligations renforcées, similaires à celles de titulaires de fonctions publiques (ministres), pour ce qui est des conflits d'intérêts réels ou potentiels dans des situations variées. Le GRECO note que le projet de loi concerne également le personnel du secteur public (fonctionnaires parlementaires, par exemple) mais non les collaborateurs employés directement par les parlementaires. Le GRECO rappelle l'avis qu'il a exprimé dans le Rapport d'Évaluation selon lequel cette situation peut entraîner des disparités et des considérations différentes en fonction du statut de la personne qui effectue une tâche donnée, à savoir le parlementaire lui-même ou l'un de ses collaborateurs pour son compte. Si le GRECO a conscience de la difficulté que cela représente, au plan juridique, d'englober ce type de personnel dans le champ d'application de la même législation que celle relative aux fonctionnaires, il maintient sa position que des normes uniformes devraient s'appliquer dans la mesure du possible à cet égard. Enfin, il note que le projet de loi de 2015 n'a pas encore été adopté par le Parlement.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.
11. *Le GRECO avait recommandé que les autorités clarifient la portée de la loi de 2013 sur les Chambres du Parlement (enquêtes, privilèges et procédures) de sorte à ce que les protections et encouragements à l'égard des donneurs d'alerte prévus dans la Loi de 2014 sur les divulgations protégées soient entièrement compris et mis en application.*
12. Les autorités font savoir que les dispositions de la loi de 2013 sur les Chambres du Parlement (enquêtes, privilèges et procédures) ne sont pas incompatibles avec la loi de 2014 sur les divulgations protégées. Ces dispositions ne dissuadent pas les donneurs d'alerte d'agir, ni n'empiètent sur le droit d'une personne de faire un signalement conformément à la loi de 2014 sur les divulgations protégées. L'article 111 de la loi de 2013 dispose explicitement qu'il ne s'applique pas aux parlementaires ayant effectué ou reçu une communication confidentielle ou possédant un document à caractère privé. À aucun moment, cette législation n'interdit aux parlementaires de déclarer tout document à caractère privé leur appartenant. De même, chaque partie d'une communication confidentielle (y compris le parlementaire) a le droit de divulguer cette communication. L'article 111 de la loi de 2013 fait référence spécifiquement aux déclarations faites sciemment ou imprudemment, sans légitimité, par une personne autre qu'un parlementaire et autre que l'auteur de la communication confidentielle au

parlementaire. De plus, l'article 111 n'a d'incidence sur aucun droit préexistant de divulgation qu'un parlementaire puisse avoir.

13. En outre, l'article 111 de la loi de 2013 contient un certain nombre de restrictions avant qu'il soit possible de constater une infraction de divulgation volontaire ou par négligence de communication confidentielle ou de document à caractère privé appartenant à un parlementaire. Ces restrictions portent notamment sur la divulgation volontaire ou par négligence et la divulgation non autorisée par la loi de 2013.
14. La divulgation est autorisée par la loi de 2013, conformément à l'article 105(a), lorsqu'un membre (du Parlement) consent à ce qu'un tiers ait accès à un document à caractère privé lui appartenant ou divulgue ce document. L'article 105(b) permet en outre la divulgation d'un document à caractère privé sur saisine de la Haute Cour s'il : « *présente un intérêt pour une enquête sur toute infraction alléguée contre le membre (du Parlement) ou est essentiel en raison d'un intérêt public supérieur qui apparaîtrait dans le contexte d'une procédure judiciaire, d'une enquête de commission ou du deuxième volet d'une enquête [parlementaire]* ».
15. L'article 106 de la loi de 2013 indique explicitement que les dispositions/infractions relevant de la loi de 2013 n'ont pas d'incidence sur tout droit préexistant d'une personne de révéler des informations communiquées à un membre, c'est-à-dire que : « *Rien dans cette Partie n'empêche une personne qui a communiqué avec un membre et qui est par ailleurs habilitée par la loi de divulguer le fait ou le contenu de la communication, que la personne ait ou non déclaré au membre au moment de la communication que sa source ou son contenu seraient traités de manière confidentielle* ».
16. Lorsqu'une personne doit être poursuivie pour avoir commis une infraction relevant de l'article 111 de la loi de 2013, elle peut faire valoir pour sa défense (en vertu de l'article 15 de la loi de 2014 sur les divulgations protégées) qu'au moment de la commission supposée de l'infraction, elle avait estimé que cette divulgation « *était protégée ou pouvait être raisonnablement considérée comme telle* ».
17. Les autorités irlandaises concluent que les dispositions susmentionnées permettent aux donneurs d'alerte d'agir plutôt qu'elles ne les en dissuadent.
18. Le GRECO prend note des nombreuses informations transmises, qui expliquent la signification des différents éléments des dispositions concernées et les liens entre ces éléments. Il rappelle que, comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, la recommandation avait pour objet d'assurer, par exemple, qu'un membre du personnel ou une tierce partie puisse faire une communication concernant des faits potentiels de corruption sans craindre de poursuites au titre de l'article 111. Le GRECO est d'avis que les explications fournies par les autorités répondent aux préoccupations de la recommandation.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

20. *Le GRECO a recommandé que le régime existant de déclaration patrimoniale soit encore plus développé : i) en imposant à l'ensemble des parlementaires de fournir dans leurs déclarations d'intérêts des données chiffrées sur leurs liens financiers et économiques significatifs ainsi que sur les obligations significatives les concernant ; et ii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations des parlementaires aux proches et personnes liées, dans le droit-fil des règles applicables aux titulaires d'une fonction publique.*

21. Les autorités indiquent que le régime actuel de déclarations patrimoniales est en cours de réforme. Le projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public élargit la portée matérielle et personnelle des intérêts déclarables et prévoit une définition commune des intérêts déclarables s'appliquant au niveau local et national. Les autorités affirment que le projet de loi, s'il est adopté, renforcera le régime de divulgation pour les parlementaires car les obligations de déclaration seront les mêmes que pour les titulaires de fonctions publiques.
22. Plus précisément, d'après le projet de loi, les parlementaires devront déclarer leur patrimoine et leur passif au-delà de certains plafonds au Bureau du Commissaire aux normes du secteur public, qui sera établi en vertu du projet de loi. Les autorités précisent que l'article 7 énonce les intérêts déclarables qui seront publiés, tandis que l'article 8 prévoit, pour les fonctionnaires de la catégorie A (y compris les parlementaires), la déclaration au Commissaire des revenus supérieurs à 2 600 EUR, de tout patrimoine individuel (hors pensions ou domicile privé) et des dettes supérieures à 50 000 EUR. Les intérêts et le passif doivent être déclarés sur une base non publique pour permettre au Commissaire de mener et de suivre une enquête, le cas échéant. Les autorités expliquent que cela entend favoriser l'équilibre entre droit à la vie privée et intérêt public.
23. Le projet de loi dispose en outre que les hauts fonctionnaires et les personnalités politiques (catégorie A) déclareront périodiquement leurs propres intérêts. Les intérêts du conjoint ou de l'enfant d'un fonctionnaire ne doivent être déclarés que lorsque l'intérêt pourrait être raisonnablement perçu comme étant lié à l'exercice des fonctions publiques. Les intérêts des membres de la famille doivent être déclarés à titre privé au Commissaire. Les autorités indiquent également que les intérêts de personnes liées (y compris les membres de la famille, partenaires commerciaux, sociétés et autres constructions juridiques dans lesquelles le fonctionnaire a une participation ou qu'il dirige) devront être déclarés par tous les fonctionnaires dans le contexte de déclarations ad hoc lorsqu'ils ont connaissance d'intérêts ou s'il y a lieu de percevoir raisonnablement ces intérêts comme étant liés à l'exercice de leurs fonctions.
24. Le GRECO se félicite de la préparation de ce projet de loi pour donner suite à la présente recommandation et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts. En effet, la loi de 2015 sur les normes du secteur public énonce un régime unifié de déclaration au niveau local et au niveau national, qui étend les obligations à tous les parlementaires à cet égard. Il semblerait que des données chiffrées concernant les intérêts financiers et économiques significatifs des parlementaires doivent être incluses dans les déclarations. Le GRECO note que le régime de déclaration entend couvrir également les personnes liées. Le projet de loi n'a pas encore été adopté cependant et le GRECO attend avec grand intérêt d'examiner la législation dès son adoption au Parlement.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

26. *Le GRECO a recommandé que les autorités envisagent de mettre en place un mécanisme indépendant et consolidé de contrôle des parlementaires, de le doter des moyens nécessaires pour enquêter sur les plaintes et sanctionner les fautes commises, et de donner un degré de publicité suffisant à l'ensemble des décisions prises, dont les plaintes rejetées.*
27. Les autorités font savoir que le projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public prévoit de remplacer la Commission des normes de la fonction publique par

un unique Commissaire des normes de la fonction publique. Il convient de noter en particulier que le Commissaire aura des pouvoirs d'exécution accrus et que la création d'un poste de Commissaire adjoint indépendant permettra de rationaliser et d'améliorer les procédures de plainte et d'enquête. Le Commissaire pourra décider d'ouvrir une enquête même en l'absence de plainte. Les autorités indiquent en outre que le Commissaire aura davantage de pouvoirs de sanctions et jouera un rôle plus important d'orientation et de conseil, et qu'il aura un pouvoir de contrôle des codes de conduite applicables aux fonctionnaires. Les procédures et sanctions sont énoncées à la partie 4 du projet de loi, consultable en ligne².

28. Les autorités ajoutent que, conformément à la législation en vigueur, un rapport d'enquête établi par la Commission des normes de la fonction publique est publié sur le site internet de cette commission, permettant l'exercice du contrôle citoyen et notamment des médias. En vertu du projet de loi, un rapport sur une enquête doit être publié lorsque des violations ont été constatées..
29. Le GRECO note que les autorités ont étudié la possibilité de créer un nouveau mécanisme de suivi pouvant garantir la surveillance de tous les parlementaires, qu'ils soient titulaires de fonctions publiques ou non. Bien que ce projet de loi n'ait pas encore été adopté, la création d'un nouveau mécanisme de suivi indépendant a bien été prise en compte par les autorités irlandaises comme il en ressort du projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public. Par conséquent, la recommandation doit être considérée comme ayant été mise en œuvre.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.
Recommandation v.
31. *Le GRECO a recommandé que les autorités parlementaires dispensent régulièrement des formations spécifiques aux parlementaires sur des thèmes tels que la déontologie, la conduite en cas de conflit d'intérêts et la prévention de la corruption.*
32. Les autorités indiquent que des sessions d'information spécifiques sont de temps en temps organisées par le Service parlementaire. Après les élections générales en 2016, des séances d'information initiales ont été organisées par la Commission sur les normes de la fonction publique, à l'intention des parlementaires sur le cadre déontologique en place, notamment les lois de 1995 et de 2001 sur la déontologie dans la fonction publique, les codes de conduite applicables aux parlementaires établis conformément à l'article 10 de la loi de 2001 et les obligations déclaratives statutaires et fiscales relevant de ces lois. Les autorités affirment aussi que d'autres séances spécifiques ont eu lieu au second semestre 2016. En 2017, la Commission a organisé une « clinique sans rendez-vous » pour donner aux députés des conseils sur leurs déclarations annuelles. La Commission a également identifié la nécessité d'établir des lignes directrices supplémentaires en 2017.
33. Le GRECO prend note des informations communiquées et reconnaît que des formations ont eu lieu depuis les élections législatives en 2016 et que des projets supplémentaires de soutien et de formations sont prévus en 2017. Toutefois, la présente recommandation appelle une formation régulière spécifique, qui nécessite une approche de plus long terme pour la formation à l'éthique. Le GRECO encourage par conséquent les autorités à prendre des mesures supplémentaires et à établir des programmes de formation de façon plus régulière pour sensibiliser les parlementaires à leurs obligations dans le temps.

² <http://www.per.gov.ie/en/public-sector-standards-bill/>

34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vi.

35. *Le GRECO a recommandé que les autorités créent rapidement un conseil de la magistrature officiel indépendant, doté des ressources humaines et financières nécessaires à son organisation et à son fonctionnement.*
36. Les autorités indiquent que la rédaction de la législation prévoyant la mise en place d'un conseil de la magistrature est bien avancée et que des progrès importants ont été accomplis depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation. Les autorités ajoutent que l'indépendance de ce conseil doit être inscrite dans un cadre législatif.
37. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il salue le fait que la loi portant création d'un conseil de la magistrature soit en préparation. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour créer une telle structure. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas été informé de quelconques projets de texte ni de détails concernant les progrès réalisés jusque-là, le GRECO ne peut conclure que cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO a recommandé que l'actuel système de sélection, de recrutement, de promotion et de mutation des juges soit réexaminé afin que les nominations concernent les candidats les mieux qualifiés et les plus compétents et se fassent en toute transparence, sans ingérence induite des pouvoirs exécutif/politique.*
40. Les autorités indiquent que, depuis 2014, le système de nomination des juges est examiné au ministère de la Justice et de l'Égalité. Elles indiquent en outre qu'un processus de consultation publique a été mené en 2014 et que des communications complètes ont été reçues du pouvoir judiciaire, du Conseil du Barreau, de l'Ordre des avoués (Law Society), des Centres d'assistance juridique gratuite, du Conseil irlandais pour les libertés civiles et de nombreux autres groupes et individus. Les autorités indiquent aussi que le programme de 2016 pour le Gouvernement comprend un engagement à réformer le système de nomination des juges. À cette fin, le Gouvernement a approuvé un plan général de projet de loi de la Commission des nominations des juges en décembre 2016, qui a été présenté au Comité de la justice et de l'égalité le 25 janvier 2017. Le Gouvernement prévoit de publier la Loi en mars 2017. Le Gouvernement a notamment l'intention de remplacer le Comité consultatif des nominations des juges par une Commission des nominations des juges (avec une majorité de membres externes), de réduire le nombre de candidats proposés (trois au lieu de sept) et de prévoir que ladite Commission ait pour tâche de proposer des candidats à la promotion.
41. Le GRECO prend note des renseignements fournis précisant que des réformes sont en cours. Le GRECO n'est pas en mesure d'évaluer le contenu de ces réformes, en l'absence d'éléments autres que les intentions actuelles du Gouvernement. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts de réforme en consultation étroite de la magistrature, dans la mesure du possible et attend avec intérêt d'être informé des résultats découlant de ces efforts. Toutefois, étant donné que le GRECO n'a reçu ni projet de texte ni plus de détails concernant les progrès réalisés jusque-là, le GRECO ne peut conclure que cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

42. Le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO a recommandé qu'une structure adaptée soit mise en place pour l'examen des questions ayant trait aux garanties constitutionnelles applicables au pouvoir judiciaire en matière de conditions d'emploi – en dialogue étroit avec les représentants du pouvoir judiciaire – afin de maintenir à l'avenir un niveau élevé d'intégrité judiciaire et de compétences professionnelles.*

44. Les autorités indiquent que le Gouvernement a créé une Commission des salaires du service public chargée de fournir des renseignements sur les politiques salariales du service public, d'examiner les niveaux de salaires dans le service public et de fournir une analyse objective des niveaux de salaires appropriés pour des groupes identifiables du secteur public. Il est également prévu que la Commission analyse objectivement les niveaux appropriés de salaires et de retraites des titulaires de fonctions publiques, ce qui englobe les membres des services judiciaires. La Commission présentera son premier rapport portant sur ces sujets au Gouvernement, au cours du deuxième trimestre 2017.

45. Le GRECO note que la Commission des salaires des services publics est en charge des préoccupations d'ordre général pour l'examen des niveaux de salaires dans le service public. Même si la Commission traite également des niveaux de salaires des membres des services judiciaires, le GRECO ne voit pas comment ce mécanisme peut aussi examiner les questions ayant trait aux garanties constitutionnelles applicables au pouvoir judiciaire, tout du moins pas à elle seule. Le GRECO rappelle que cette recommandation est étroitement liée à la création d'un conseil de la magistrature. En effet, un tel conseil pourrait avoir un impact significatif sur le maintien de niveaux élevés d'indépendance de l'appareil judiciaire et garantir le respect des principes constitutionnels applicables aux juges. Le GRECO rappelle également que cette recommandation nécessiterait un dialogue avec les représentants de la magistrature, par exemple par le biais du futur conseil de la magistrature. Par conséquent, la mise en place de la Commission des salaires du service public ne répond pas en soi aux préoccupations soulevées dans cette recommandation.

46. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ix.

47. *Le GRECO a recommandé i) d'élaborer officiellement un code de déontologie de la magistrature, donnant des éléments d'orientation et des conseils confidentiels en matière de conflits d'intérêts et d'autres aspects touchant à l'intégrité (cadeaux, récusation, contacts avec les tiers et communication d'informations confidentielles, etc.) et ii) d'associer cet instrument à une obligation de rendre des comptes.*

48. Les autorités indiquent qu'un projet de loi relative au Conseil de la magistrature prévoit la mise en place d'un comité du conseil de la magistrature qui sera en mesure de promouvoir et d'assurer le maintien de normes élevées de conduite du corps judiciaire. En plus d'enquêter sur les plaintes relatives à la conduite de juges à titre individuel, le comité sera chargé de préparer un projet de lignes directrices en matière de conduite et de déontologie judiciaires à présenter à un futur conseil de la magistrature. Les autorités précisent également qu'un mécanisme d'enquête s'appliquera en cas d'allégation d'inconduite de la part d'un membre du pouvoir judiciaire et que la définition d' « inconduite d'un membre du pouvoir judiciaire » doit être incluse dans la législation.

49. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il observe que la situation actuelle reste pour l'essentiel la même que celle qui existait au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation. En plus de certains principes déontologiques de base consacrés par la Constitution, il n'y a pas de document formel énonçant les normes de conduite des juges. Cela étant, la préparation d'un code avait déjà commencé en 2011, comme indiqué dans le Rapport d'évaluation, mais n'a pas été achevée. Il n'y a pas non d'obligation de rendre des comptes, notamment puisqu'un conseil de la magistrature n'a pas encore été mis en place.
50. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.
- Recommandation x.
51. *Le GRECO a recommandé d'institutionnaliser la formation, à l'entrée en service et continue, des magistrats et de prévoir suffisamment de ressources à cet effet, tout en respectant l'indépendance du pouvoir judiciaire.*
52. Les autorités indiquent que le Comité d'études judiciaires est actuellement responsable de la formation initiale et continue des magistrats. Plus précisément, l'objectif est d'enrichir les connaissances et d'améliorer la compréhension du droit et des principes juridiques chez les juges, en particulier des éléments nouveaux du droit, y compris la législation. Pour ce faire, le Comité a établi un programme de formation initiale et d'accompagnement pour les nouveaux juges, devant être organisé par les présidents des tribunaux concernés. Ce programme est associé au système d'accompagnement de chaque tribunal.
53. Les autorités indiquent que le projet de loi portant création d'un conseil judiciaire prévoit également la création formelle d'un Comité d'études judiciaires pour faciliter la formation continue et le développement professionnel des juges en lien avec leurs fonctions judiciaires.
54. Le GRECO note que la situation évoquée dans le Rapport d'Évaluation n'a pas changé depuis l'adoption de ce rapport. Il rappelle que la recommandation a été formulée en réponse à l'observation du Rapport d'Évaluation (paragraphe 161) selon laquelle la formation des juges en cours d'emploi n'avait pas de structure formelle et d'autres mesures étaient nécessaires pour institutionnaliser la formation et pour fournir les ressources et le financement nécessaires. Le GRECO se doit par conséquent de réitérer la recommandation et invite les autorités à agir de façon plus résolue à propos de cette question.
55. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xi.

56. *Le GRECO a recommandé que la politique de traitement des plaintes déposées contre le ministère public soit améliorée en vue i) d'établir un mode de traitement plus indépendant des plaintes mettant en cause l'intégrité ou la déontologie de procureurs et ii) d'étoffer les statistiques relatives à ces plaintes.*
57. Les autorités affirment que la politique interne de traitement des plaintes déposées contre le ministère public a été révisée à la lumière de cette recommandation. La politique englobe désormais une structure indépendante chargée de gérer toutes les plaintes reçues et d'assurer la transparence des procédures de plainte. Chaque plainte est examinée par un fonctionnaire indépendant de la personne visée par la

plainte. Le chef de section/d'unité répond aux plaintes mineures pouvant être réglées par la communication d'informations complémentaires, la correction d'une erreur ou des explications, en consultation avec le fonctionnaire visé par la plainte. Le chef de division traite des plaintes plus graves. Par ailleurs, la politique inclut désormais un mécanisme d'examen selon lequel un plaignant peut exiger que sa plainte soit examinée. L'examen est effectué par le Directeur du Parquet (DPP) ou son adjoint. Il convient d'ajouter qu'une nouvelle unité a été créée au sein du Bureau du DPP, l'Unité de communication et de liaison avec les victimes, responsable du contrôle et de l'assurance qualité du traitement de toutes les plaintes. Cette unité est responsable en outre de l'établissement de statistiques sur les plaintes déposées contre la structure.

58. Le GRECO se félicite de la révision de la politique interne de traitement des plaintes à la lumière de cette recommandation. Comme l'expliquent les autorités, les changements apportés à la politique avaient pour objectif global l'instauration d'une structure plus indépendante de traitement des plaintes déposées contre les procureurs. Par exemple, depuis les changements, toutes les plaintes doivent être examinées par un fonctionnaire indépendant de la personne visée par la plainte. Les plaintes plus graves sont traitées par un supérieur hiérarchique. De plus, un mécanisme d'examen a été mis en place sous l'autorité du Directeur du Parquet ou de son adjoint. Le GRECO note avec satisfaction qu'une nouvelle unité, l'Unité de communication et de liaison avec les victimes, a été créée au sein du Bureau du DPP pour enregistrer, suivre et coordonner les plaintes reçues et établir et tenir à jour les statistiques relatives aux plaintes reçues. Pour résumer, le GRECO apprécie qu'un mécanisme plus solide de traitement des plaintes ait été mis en place, assurant plus d'indépendance au processus et une surveillance renforcée.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

60. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Irlande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante trois des onze recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Trois recommandations ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
61. Plus spécifiquement, les recommandations ii et iv ont été traitées de manière satisfaisante et la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, iii et v ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vi à x n'ont pas été mises en œuvre.
62. Pour ce qui concerne les parlementaires, le GRECO accueille favorablement le projet de loi de 2015 sur les normes du secteur public, qui est susceptible de fournir aux fonctionnaires, dont les parlementaires, un cadre juridique commun et uniforme. Le GRECO salue également le régime de déclaration proposé, contenu dans le projet de loi de 2015, qui entend élargir les obligations de déclaration à l'ensemble des parlementaires et inclure les proches et personnes liées. Cela étant, le projet de loi de 2015 n'a pas encore été finalisé ni soumis au vote du Parlement. Des progrès demeurent nécessaires également pour la mise en place d'une formation régulière spécifique aux parlementaires sur des thèmes tels que la déontologie, la conduite à tenir en cas de conflit d'intérêts et la prévention de la corruption.
63. Pour ce qui concerne les juges, le GRECO note avec inquiétude que les progrès réalisés depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation ne sont que limités. Le GRECO note cependant que le projet de loi portant création d'un conseil judiciaire et

d'autres projets de lois liés à d'autres recommandations seraient en préparation, notamment en ce qui concerne les procédures de recrutement des juges. Le GRECO demande instamment aux autorités de poursuivre leurs efforts de réforme de la justice, comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, en étroite coopération avec le pouvoir judiciaire.

64. Pour ce qui concerne les procureurs, le GRECO salue la mise en place d'une politique plus indépendante de traitement interne des plaintes déposées contre les procureurs et leurs services (DPP). La nouvelle politique offre également le potentiel d'accroître la surveillance et la transparence de ce mécanisme de plaintes.
65. Au vu de ce qui précède et malgré les progrès accomplis, le GRECO conclut que le degré de conformité avec les recommandations, très faible dans l'ensemble, est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d'appliquer l'article 32 portant sur les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation mutuelle et demande au Chef de la délégation irlandaise de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i et iii à x) dès que possible, mais au plus tard le 31 mars 2018, conformément au paragraphe 2(i) de ce même article.
66. Enfin, le GRECO invite les autorités de l'Irlande à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport.